
Projet de délibération n° FIN-01

Nouvelle tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement - commune de Saint-Orens

Exposé

Rappel de l'historique :

Aux termes d'un Traité de concession en date du 19 septembre 1991, la Ville de Saint-Orens de Gameville a concédé à la société « Saint Orennaise de services », ses services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, pour une durée de 29 ans à compter du 1er octobre 1991. Lyonnaise des Eaux – SUEZ est aujourd'hui délégataire.

A la demande de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, venue aux droits de la Commune de Saint-Orens de Gameville à la suite d'un transfert de compétences, un audit a été mené, concluant à la nécessité d'une révision de ces cahiers des charges et plus particulièrement de leurs clauses tarifaires, qui étaient jusqu'alors demeurées inchangées depuis l'entrée en vigueur du Traité.

A la suite d'une phase de négociation infructueuse, le Concessionnaire a demandé le 4 mars 2010 l'application des articles 38 et 36, respectivement des cahiers des charges pour l'exploitation des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, qui stipulent, en termes identiques :

« Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif [...] ».

Cette Commission, valablement composée en vertu des articles 36 et 38 précités, a conclu à une révision des prix par une décision en date du 30 novembre 2010 qui dispose que sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 *« un coefficient de 0,75 à l'ensemble de la rémunération du Concessionnaire, tant au titre du service de l'eau que du service de l'assainissement (abonnement, ou part fixe et proportionnelle aux consommations, hors travaux de branchement et prestations accessoires) ».*

Cette décision a été adoptée à la majorité des membres de la Commission, le membre désigné par la société Lyonnaise des Eaux ayant quant à lui fait connaître l'«opposition déterminée» de cette dernière aux conclusions formulées dans le rapport produit à l'appui de la décision de la Commission.

Selon la jurisprudence (CE, 9 avril 2010, Société Vivendi, req. n°313557), la décision de la Commission s'impose contractuellement aux parties. La Communauté Urbaine du Grand Toulouse en a pris acte par une délibération en date du 16 décembre 2010 approuvant un projet d'avenant au Traité de concession destiné à retranscrire les termes de cette décision de révision des prix.

La société Lyonnaise des Eaux ayant expressément refusé de signer ledit projet d'avenant, une décision unilatérale du Grand Toulouse a été prise le 28 décembre 2010 et notifiée au délégataire.

Cette décision reprend les termes de la décision de la commission de révision et stipule que les tarifs de vente d'eau stipulés aux articles 30 et 32 du cahier des charges du service de distribution publique d'eau potable ainsi que la rémunération du concessionnaire relative aux eaux usées stipulée à l'article 29 du cahier des charges du service assainissement sont affectés d'un coefficient de 0,75 à compter du 1er janvier 2011.

Ce coefficient est ainsi applicable à l'ensemble de la rémunération du Concessionnaire, tant au titre du service de l'eau que du service de l'assainissement (abonnement ou part fixe et proportionnelle aux consommations, hors travaux de branchement et prestations accessoires).

Ce coefficient ne s'applique pas en revanche à la rémunération annuelle forfaitaire et aux prix unitaires relatifs aux prestations accessoires du réseau d'assainissement d'eaux pluviales stipulés à l'article 31 de l'avenant n°5 au traité de concession.

Conséquences sur les tarifs des services publics de l'eau et de l'assainissement sur la Commune de St Orens de Gameville:

Le prix de l'eau et de l'assainissement acquitté en définitive par l'abonné doit assurer d'une part la rémunération du service de l'eau et de l'assainissement, et d'autre part le financement des investissements nécessaires sur les réseaux.

La décision de la commission de conciliation sur Saint-Orens n'a pas modifié la teneur du contrat : très peu d'investissements sont à la charge du concessionnaire. Par conséquent, si la rémunération du service rendu par le concessionnaire est légitimement revue à la baisse, il est nécessaire que la Collectivité prévoit qu'une partie de cette baisse soit utilisée pour financer une partie des investissements nécessaires sur le réseau et qui ne sont pas prévus à la charge du concessionnaire (notamment d'importants travaux sur les branchements en plomb), au moyen de la création d'une « surtaxe communautaire » qui viendra abonder les budgets eau et assainissement du Grand Toulouse.

Par ailleurs, la surtaxe doit permettre à la collectivité de corriger la tarification spécifique dégressive prévue dans le contrat de concession et qui doit être supprimée en vertu de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est donc proposé la création d'une surtaxe communautaire suivant les principes suivants :

- assurer une partie des financements des investissements qui sont à la charge de Grand Toulouse
- supprimer les tarifs dégressifs encore en vigueur
- maintenir une part suffisante de la baisse de rémunération du concessionnaire pour obtenir une baisse sensible de la facture de l'abonné.

Calcul de la surtaxe communautaire :

Le prix de l'eau et de l'assainissement issu des termes du contrat de délégation de service public et de ses avenants est composé :

- de la rémunération du concessionnaire répartie en :
 - une part fixe eau potable (suivant taille du branchement)
 - une part proportionnelle eau potable, avec un tarif spécifique dégressif pour les consommations communales
 - une part proportionnelle assainissement
- de composantes prélevées par le concessionnaire et reversées intégralement à des tiers :
 - redevances Agence (prélèvement, pollution, modernisation collecte)
 - redevance pour le traitement des eaux sur Ginestous (retirée de la rémunération du concessionnaire par avenant n°1 au traité d'assainissement)
 - TVA

Le coefficient d'abattement de 0.75 décidé par la commission de révision s'applique à la seule rémunération du concessionnaire.

Afin de respecter les principes indiqués précédemment, la surtaxe communautaire sera calculée sur les mêmes composantes que la rémunération du concessionnaire.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, après calcul, le détail de la surtaxe communautaire établie sur les valeurs connues au 1er juin 2010 :

Valeur actualisée juin 2010 (hors TVA)	Unité	Rémunération délégataire avant décision de la Commission de révision	Rémunération délégataire après décision de la Commission de révision	Rémunération tiers	Rémunération Grand Toulouse Surtaxe Communautaire
Eau potable					
Partie Fixe petit compteur	forfait	44,0800	33,0600		3,2156
Partie Fixe gros Compteur	forfait	232,2500	174,1875		16,9426
Partie Variable	euro/m ³	1,3885	1,0414		0,1013
<u>Partie Variable consommation communale</u>					
les premiers 2000 m ³	euro/m ³	1,3885	1,0414		0,1013
de 2000 à 5000 m ³	euro/m ³	1,1108	0,8331		0,3096
de 5000 à 10000 m ³	euro/m ³	0,9025	0,6769		0,4658
au-delà de 10 000 m ³	euro/m ³	0,8331	0,6248		0,5178
<u>Redevances Agence de l'Eau (pour mémoire)</u>					
Redevance prélèvement ressource	euro/m ³			0,0250	
Redevance pollution d'origine domestique	euro/m ³			0,2230	
Assainissement					
Part variable	euro/m ³	0,8118	0,60885		0,0592
Part tiers pour épuration	euro/m ³			0,7987	
<u>Redevances Agence de l'Eau (pour mémoire)</u>					
Redevance modernisation des réseaux de collecte	euro/m ³			0,174	

Effectivité et actualisation de la surtaxe communautaire :

Le coefficient d'abattement de 0,75 décidé par la Commission de révision est applicable à l'ensemble de la rémunération du délégataire à compter du 1er janvier 2011.

La surtaxe communautaire s'applique, quant à elle, à compter de la date à laquelle la présente délibération acquiert son caractère exécutoire.

Pour la période de consommation à facturer en cours (1er décembre 2010 au 31 mai 2011), il sera procédé à son calcul au prorata temporis.

Ses composantes, indexées au 1er juin 2010, seront actualisées dans les mêmes conditions que la rémunération du délégataire en application des dispositions contractuelles en vigueur :

- actualisation sur la base du mois de début de période de consommation facturée (juin, novembre),
- formules de révision correspondant aux différentes composantes (partie fixe ou proportionnelle, part eau potable ou assainissement)

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 20 janvier 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le principe de la répartition de la réduction de la rémunération du délégataire décidée par la commission de révision entre l'utilisateur et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse par l'entremise de la création d'une surtaxe communautaire.

Article 2

D'approuver les tarifs de la surtaxe communautaire indexés au 1^{er} juin 2010 et les modalités de son actualisation.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.